



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-091

PUBLIÉ LE 4 MAI 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 14-2022-05-03-00008 - Arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant modification du récépissé de déclaration d'un organisme SAP 491466397 - EURL CAEN DOMICILE SERVICES (2 pages) Page 3
- 14-2022-05-03-00006 - Arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant récépissé d'un organisme de services à la personne -SAP 909356800 - CABINET DE CONCERTATION SOCIALE ET FAMILIALE (2 pages) Page 6
- 14-2022-05-03-00005 - Arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SAP 903701225 - SAS PHB CREATION MAINTENANCE (2 pages) Page 9
- 14-2022-05-03-00007 - Arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SAP 911193282- JOB AT HOMES (2 pages) Page 12
- 14-2022-05-04-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION TRANSITOIRE DU CONSEIL MÉDICAL POUR LES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT DU CALVADOS (4 pages) Page 15

Direction départementale des finances publiques du Calvados /

- 14-2022-05-02-00007 - Subdélégation en matière cadastrale (2 pages) Page 20
- 14-2022-05-02-00006 - Subdélégation gestion domaniale (2 pages) Page 23

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

- 14-2022-05-03-00009 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission technique départementale de la pêche du Calvados (4 pages) Page 26
- 14-2022-05-04-00003 - Arrêté préfectoral portant opérations de destruction de la population de corbeaux freux (*Corvus frugilegus*) et de corneilles noires (*Corvus corone*) sur la commune de Ernes au titre de la sécurité publique (4 pages) Page 31

DSDEN du Calvados /

- 14-2022-04-29-00004 - Subdélégation du 29 avril 2022 (3 pages) Page 36

Préfecture du Calvados / SIDPC

- 14-2022-05-04-00001 - Arrêté portant approbation **??** du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques pour la période 2022-2026 (1 page) Page 40

Sous-préfecture de Bayeux /

- 14-2022-05-03-00004 - arrêté portant fin de compétences du syndicat mixte de la Seulles et de ses affluents (2 pages) Page 42

Sous-préfecture de Lisieux /

- 14-2022-05-02-00008 - Arrêté préfectoral octroyant une habilitation funéraire à l'établissement Pompes Funèbres Le Tourneurs du Val située 31 rue de Strasbourg 14640 Villers-sur-mer (2 pages) Page 45

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-05-03-00008

Arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant
modification du récépissé de déclaration d'un
organisme SAP 491466397 - EURL CAEN
DOMICILE SERVICES

Arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Numéro SAP/491466397

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU l'arrêté préfectoral initial du 20 février 2014 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne,

VU la demande complète de modification de déclaration présentée le 17 mars 2022 par Monsieur Bernard LEFEBVRE, pour le compte de l'EURL CAEN DOMICILE SERVICES, dont le siège social est situé 5 bis allée de la Verte Vallée à CAEN (14000), numéro SIREN **491 466 397**,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EURL CAEN DOMICILE SERVICES est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/491466397**

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2014 est modifié comme suit :

L'EURL CAEN DOMICILE SERVICES a déclaré effectuer les activités suivantes :

- sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire:

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petits bricolage dits « hommes toutes mains »,

- conduite du véhicule personnel, ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

- conduite du véhicule personnel, ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (hors PA/PH)
- assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (hors PA/PH)
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral 20 février 2014 restent inchangés

ARTICLE 5 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 7 : La présente déclaration prend effet à compter du 17 mars 2022 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 8 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 9 : Le récépissé de déclaration de l'EURL CAEN DOMICILE SERVICES, en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 3 mai 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
La Directrice départementale adjointe,



Christine LESTRADE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télécours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-05-03-00006

Arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant
récépissé d'un organisme de services à la
personne -SAP 909356800 - CABINET DE
CONCERTATION SOCIALE ET FAMILIALE

**Arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Numéro SAP/909356800

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration complète le 11 avril 2022, concernant les services à la personne, présentée par Monsieur Anthony MEROUZE, pour le compte l'entreprise individuelle CABINET DE CONCERTATION SOCIALE ET FAMILIALE, dont le siège social est situé, lieu-dit Noire-nuit, 9 rue de Noire-nuit à AUNAY SUR ODON 14260 LES MONTS D'AUNAY, numéro SIREN 909356800,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise individuelle CABINET DE CONCERTATION SOCIALE ET FAMILIALE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/909356800**

ARTICLE 3 : l'entreprise individuelle CABINET DE CONCERTATION SOCIALE ET FAMILIALE a déclaré effectuer l'activité suivante :

- sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire:

- Assistance administrative à domicile

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 11 avril 2022 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle CABINET DE CONCERTATION SOCIALE ET FAMILIALE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 3 mai 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances,



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédocus 315-6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-05-03-00005

Arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant
récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne - SAP 903701225 - SAS PHB
CREATION MAINTENANCE

**Arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Numéro SAP/903701225

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration complète le 1^{er} avril 2022, concernant les services à la personne, présentée par Monsieur Paul Henri BESNEUX, pour le compte la SAS PHB CRÉATION MAINTENANCE, dont le siège social est situé, 59 avenue du Président Coty 14390 VARAVILLE, numéro SIREN 903701225,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SAS PHB CRÉATION MAINTENANCE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/903701225**

ARTICLE 3 : La SAS PHB CRÉATION MAINTENANCE a déclaré effectuer les activités suivantes :

- **sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire:**

- Petits travaux de jardinage

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 1^{er} avril 2022 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de la SAS PHB CRÉATION MAINTENANCE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 3 mai 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances,

Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédod 315-6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-05-03-00007

Arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant
récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne - SAP 911193282- JOB AT
HOMES

**Arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Numéro SAP/911193282

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration complète le 28 mars 2022, concernant les services à la personne, présentée par Madame Audrey JOB, pour le compte l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) JOB AT HOMES, dont le siège social est situé, 121 Chemin du Thenney, 14950 SAINT PIERRE AZIF, numéro SIREN 911193282,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée JOB AT HOMES est **déclarée** pour les fournitures de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/911193282**

ARTICLE 3 : l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) JOB AT HOMES a déclaré effectuer les activités suivantes :

- sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire:

- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

- Conduite de véhicule des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 28 mars 2022 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée JOB AT HOMES en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 3 mai 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances,

Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances - Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédod 315-

6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-05-04-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION
TRANSITOIRE DU CONSEIL MÉDICAL POUR LES
AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT
DU CALVADOS

**ARRÊTE PRÉFECTORAL portant composition transitoire du conseil médical pour les agents de la
fonction publique de l'État du Calvados**

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 modifié relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI directeur de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectorale du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la fonction publique de l'État ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

A R R E T E

Article 1er :

Il est institué dans le département du Calvados un conseil médical départemental compétent à l'égard des agents de la fonction publique de l'État.

Article 2 :

Le conseil médical pour les agents de la fonction publique de l'État du Calvados est composé comme suit :

Président du conseil médical

Par dérogation, les mandats des médecins des comités médicaux et des commissions de réforme est prolongée automatiquement jusqu'au 30 juin 2022 au plus tard. La présidence des conseils médicaux est assurée par le médecin président du comité médical, ou à défaut par le plus âgé des médecins présents.

Médecins

Les médecins agréés qui sont membres des comités médicaux et des commissions de réforme à la date d'entrée en vigueur du décret n°2022-353, relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État, siègent en tant que médecins membres des conseils médicaux pour la durée restante de leur mandat, jusqu'au 30 juin 2022 au plus tard.

Représentants de l'administration

Les deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné.

Représentants du personnels

Les deux représentants du personnels inscrits sur une liste établie par les représentants du personnels élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné. Afin de constituer cette liste, les représentants du personnels élus en qualité de titulaire au comité social élisent, au scrutin nominal à un tour, pour la durée du mandat de ce comité, quinze agents parmi les fonctionnaires appartenant au corps électoral de ce même comité. Le nombre de voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre selon lequel il est fait appel à eux pour siéger en séance.

Article 3 :

Le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Toutefois, il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil médical en formation plénière.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la fonction publique de l'État est abrogé.

Article 5 :

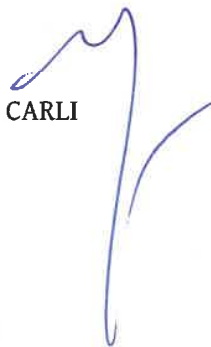
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et qui sera notifié aux services de l'État.

04 MAI 2022

Fait à CAEN, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités

Stéphane DE CARLI



ANNEXE

- Rectorat de l'Académie de Caen ;
- Université de Caen-Normandie ;
- Préfecture du département du Calvados ;
- Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados ;
- Cour d'Appel de Caen ;
- Maison d'Arrêt de Caen ;
- Centre Pénitentiaire de Caen ;
- Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados ;
- Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Calvados ;
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie ;
- Direction des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation ;
- Direction du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur ;
- Direction de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques ;
- Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects ;
- Direction du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Normandie ;
- Direction de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ;
- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- Secrétariat Général Commun Départemental du Calvados ;
- Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2022-05-02-00007

Subdélégation en matière cadastrale

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE CADASTRALE À COMPTER DU 2 MAI 2022**

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados,

Vu la loi 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 sur la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, articles 38 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados ;

Vu l'article 2 – 4° du décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République du 16 avril 2018, nommant Monsieur Bernard TRICHET administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière cadastrale à M. Bernard TRICHET, directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

DÉCIDE :

Article 1 : La délégation qui m'est conférée par arrêté du préfet du Calvados en date du 27 avril 2022, sera exercée par :

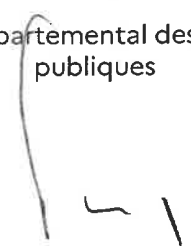
- M. Christophe DE VLIÉGER, directeur du pôle fiscal à la direction départementale des finances publiques du Calvados,

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 02 mai 2022

Le directeur départemental des Finances
publiques



Bernard TRICHET

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2022-05-02-00006

Subdélégation gestion domaniale

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS**

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE GESTION DOMANIALE À COMPTER DU 02 MAI 2022**

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 avril 2018, nommant Monsieur Bernard TRICHET administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-6 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière domaniale à M. Bernard TRICHET, directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. - La délégation de signature, qui est conférée, à M. Bernard TRICHET, directeur départemental des finances publiques du Calvados, par l'article 1^{er} de l'arrêté susmentionné en date du 27 avril 2022 accordant délégation de signature en matière de gestion domaniale, sera exercée par :

- M. Thierry TENAILLEAU, directeur chargé du pôle de la gestion publique,
- M. Michel GIRONDEL, administrateur des finances publiques adjoint,
- Mme Marie-Josèphe LARIEUX, administratrice des finances publiques adjointe,
- M. Nicolas LEDOUX, administrateur des finances publiques adjoint,

Article 2. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 6 et 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté susmentionné en date du 25 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Bernard TRICHET, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- M. Jacques BARON, inspecteur des finances publiques ;
- M. Nicolas JAMES, inspecteur des finances publiques ;
- M. Christian RUFFIÉ, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Roselyne LEFEVRE, inspectrice des finances publiques ;
- M. Hervé ALLAIN, inspecteur des finances publiques ;
- M. Bernard ZAMPARUTTI, inspecteur des finances publiques ;
- M. Yves POSTEL, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Laetitia JEANNE, inspectrice des finances publiques ;

Article 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 02 mai 2022

Le directeur départemental des finances publiques


Bernard TRICHET

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-05-03-00009

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission technique départementale de la
pêche du Calvados



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION TECHNIQUE
DÉPARTEMENTALE DE LA PÊCHE DU CALVADOS**

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R.435-14 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados,

VU l'arrêté ministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche (CTDP) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2004 instituant la Commission Technique Départementale de la Pêche (CTDP) du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant composition de la CTDP du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU la proposition en date du 28 avril 2022 du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados désignant les membres du conseil d'administration de la-dite fédération appelés à siéger à la CTDP ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la composition de la commission dénommée « la Commission Technique Départementale de la Pêche » (CTDP) suite aux dernières élections du Conseil d'Administration (CA) de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados ;

CONSIDÉRANT que les conditions générales d'exploitation à la pêche en eau douce, les modalités du lotissement et les clauses particulières à chaque lot, sont fixées par le préfet après avis de la CTDP conformément à l'article R 435-14 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Composition de la Commission Technique Départementale de la Pêche (CTDP)

La commission technique départementale de la pêche du Calvados est composée comme suit :

Président :

- Monsieur le préfet du Calvados ou son représentant ;

Membres :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Calvados ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Monsieur DONADIO Didier, président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados (FDAAPPMAC) ;
- Monsieur pascal MAGLOIRE, trésorier et membre du Conseil d'Administration de la FDAAPPMAC ;
- Monsieur François PEREZ, membre du Conseil d'Administration de la FDAAPPMAC et représentant du bassin de la Dives ;
- Monsieur Damien JUIN, membre du Conseil d'Administration de la FDAAPPMAC et représentant du bassin de l'Orne.

Personnes qualifiées en matière de gestion des milieux naturels aquatiques :

- Monsieur LHOMME Guy, président de l'Association Agréée des Pêcheurs à la Ligne de la Vallée d'Auge (APALVA) et représentant du bassin de la Touques ;
- Monsieur SALAVILLE Yannick, responsable technique de la FDAAPPMAC ;

Article 2 : Durée

La durée du mandat des membres de la CTDP expire à la fin de celle des baux de pêche consentis par l'État pour l'exploitation de son droit de pêche sur le domaine public fluvial.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant sur la composition de la Commission Technique Départementale de Pêche (CTDP) est abrogé.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados :

- par recours gracieux devant l'auteur du présent arrêté,

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

- ou par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, 78 rue de Varennes, 75349 PARIS 07 SP.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans le délai des deux mois, du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Caen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux membres de la commission et qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 03/05/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur adjoint

Nicolas FOURRIER

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2022-05-03-00009 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission technique départementale de la pêche du Calvados

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-05-04-00003

Arrêté préfectoral portant opérations de
destruction de la population de corbeaux freux
(*Corvus frugilegus*) et de corneilles noires (*Corvus
corone*) sur la commune de Ernes au titre de la
sécurité publique



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant opérations de destruction de la population de corbeaux freux (*Corvus frugilegus*) et
de corneilles noires (*Corvus corone*) sur la commune de Ernes
au titre de la sécurité publique**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral définissant, dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire, les modalités de réalisation des opérations de régulation de certaines espèces sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022 donnant subdélégation de signature à M. Philippe LE ROLLAND ;

VU la demande d'un habitant de Ernes du 10 mars 2022 ;

VU l'expertise du lieutenant de louveterie ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 4 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le corbeau freux et la corneille noire sont des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT que des corvidés ont attaqué à plusieurs reprises les fenêtres d'une maison d'habitation située à Ernes ;

CONSIDÉRANT que la présence de ces corvidés est récurrente et qu'elle avait déjà nécessité en 2021 la mise en place d'une opération de destruction administrative sur cette même commune ;

CONSIDÉRANT que la récente expertise du lieutenant de louveterie confirme la présence de corbeaux freux et de corneilles noires en nombre au niveau de corbeautières et l'urgence de la situation ;

CONSIDÉRANT que ces corbeaux freux et corneilles noires nichent sur une propriété identifiée ;

CONSIDÉRANT que la propriétaire de l'habitation a donné au lieutenant de louveterie l'autorisation de pénétrer sur sa propriété ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure urgente de destruction de ces corbeaux freux et corneilles noires présents dans la propriété identifiée située sur la commune de Ernes afin de garantir la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que cette mesure urgente consiste à organiser des opérations de tir pour diminuer la population de corbeaux freux et de corneilles noires ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est procédé pendant la période 4 mai 2022 au 4 juin 2022 inclus, sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Alexis MAHEUX, à une ou plusieurs opérations d'élimination, par tous moyens appropriés, des corbeaux freux (*Corvus frugilegus*) et corneilles noires (*Corvus corone*) présents sur la propriété identifiée située à Ernes.

Les tirs ne peuvent s'effectuer à postes fixes matérialisés de main d'hommes qu'en dehors des corbeautières. Le tir dans les nids de corbeaux freux est interdit.

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscité peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados. Sous sa responsabilité et sous réserve d'être informé de tout incident ou événement particulier et du résultat de chaque opération, Il peut mandater un ou plusieurs tireurs pour diriger les opérations de destruction. Chaque tireur doit être titulaire d'un permis de chasser validé et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de chaque opération de destruction.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par le responsable des opérations et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Article 2 :

Le lieutenant de louveterie ou la personne qu'il a mandatée pour piloter l'opération, prévient 24 heures avant chaque opération de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'OFB, les chefs des brigades de gendarmerie et les maires des communes concernées par le présent arrêté, par tout moyen de communication à sa convenance.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse ou les fermiers concernés par les opérations mentionnées à l'article 1^{er} sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins du lieutenant de louveterie ou par la personne mandatée. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par ce dernier.

Article 3 :

Les oiseaux abattus au cours des opérations sont enterrés sur place et recouverts de chaux vive.

Le lieu est défini à plus de 35 mètres d'un point d'eau et des premières habitations.

Les animaux abattus au cours des opérations sont enfouis selon les règles en vigueur. Le cas échéant et en cas de besoin, les modalités sont précisées en lien avec la direction départementale de la protection des populations.

Les modalités d'enfouissement doivent être conformes aux consignes sanitaires suivantes :

- l'enfouissement doit être fait sur un terrain ne permettant pas la contamination par infiltration des nappes phréatiques sous-jacentes et respecter les prescriptions prévues par les arrêtés de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

- l'enfouissement doit être fait selon les conditions suivantes :

- Fosse d'une profondeur minimale de 2 mètres (cette profondeur peut être adaptée à la taille de l'animal),
- Enfouissement de façon simultanée avec au minimum 20 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive, cet enfouissement devant se faire en déposant les cadavres entre deux couches de chaux vive,
- Les cadavres ainsi enfouis devront être recouverts d'une couche de terre d'une épaisseur minimale d'1 mètre.

Les opérations sont réalisées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie qui définit le terrain le plus approprié pour répondre aux exigences ci-dessus.

Article 4 :

Un compte rendu faisant connaître les résultats, les modalités d'enfouissement et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par monsieur Alexis MAHEUX ou par la personne mandatée au plus tard huit jours après chaque opération de destruction.

Article 5 :

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores , etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations sont en cours.

Article 6 : La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Ernes, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 4 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,


Le Responsable de l'Unité Nature

Philippe LE ROLLAND

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Mairie de ERNES
- Lieutenant de louveterie – M. Alexis MAHEUX

DSDEN du Calvados

14-2022-04-29-00004

Subdélégation du 29 avril 2022



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE DU 29 AVRIL 2022 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
DE MADAME ARMELLE FELLAHI,
INSPECTRICE D'ACADEMIE
DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DU CALVADOS
A DES FONCTIONNAIRES PLACES SOUS SON AUTORITE**

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Armelle FELLAHI, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados, et en application de son article 7 l'autorisant à subdéléguer sa signature,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Madame Françoise LAY, Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, est habilitée à signer les actes visés aux articles 1, 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LAY, Madame Marie-Christine GRECH-FLAMBARD, Chef de la Division de l'organisation scolaire et de la scolarité, est habilitée à signer les actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LAY, Madame Marie PELZ, Responsable du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, est habilitée à signer les actes visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LAY et de Madame Marie PELZ, une subdélégation de signature est accordée à Madame Claire RESNEAU, Attachée d'administration de l'Etat, Chargée de mission au sein du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, aux fins de signer les actes visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LAY et de Madame Marie PELZ, une subdélégation de signature est accordée à Madame Claire RESNEAU, ainsi qu'à Madame Christine LECOUSTEY, Adjointe administrative principale au sein du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, aux fins de déclarer complets les dossiers de demande de carte professionnelle d'éducateur sportif présentés sous l'application EAPS et de valider la délivrance de carte.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, sont habilités à signer les actes visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 :

- Madame Françoise LAY, Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados,
- Monsieur Claude CHOTTEAU, Adjoint à la Directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados, en charge du 1^{er} degré.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Madame Françoise LAY, Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, est habilitée à signer les actes visés aux articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LAY, sont habilités à signer les actes visés aux articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 :

- Madame Alexa NATIVELLE, Attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Nathalie ROLLET, Attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Marie-Christine GRECH-FLAMBARD, Attachée principale d'administration de l'Etat.

Article 4 : En raison des fonctions comptables assurées par la Délégation aux ressources humaines et aux affaires financières de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados dans le cadre de l'application Chorus Formulaire, une subdélégation de signature aux fins de :

- création des demandes d'achat,
- validation des demandes d'achat,
- certification du service fait,

est accordée à Madame Nathalie ROLLET, Attachée principale d'administration de l'Etat, sur l'ensemble des dépenses et recettes des programmes visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022.

Article 5 : Les signatures de Madame LAY, de Madame NATIVELLE, de Madame ROLLET, de Madame GRECH-FLAMBARD, de Madame PELZ et de Madame RESNEAU figurant dans le tableau annexe, sont accréditées auprès de Monsieur l'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du département du Calvados.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 29 avril 2022

Pour le Préfet du Calvados
et par délégation
L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des services
de l'éducation nationale du Calvados



Armelle FELLAHI

NOM	PRENOM	GRADE	SIGNATURE
LAY	Françoise	AENESR	
NATIVELLE	Alexa	APAE	
ROLLET	Nathalie	APAE	
GRECH-FLAMBARD	Marie-Christine	APAE	
PELZ	Marie	Inspectrice de la jeunesse et des sports	
RESNEAU	Claire	AAE	

Préfecture du Calvados

14-2022-05-04-00001

Arrêté portant approbation
du schéma départemental d'analyse et de
couverture des risques pour la période
2022-2026

**Arrêté n°2022/SIDPC/SV/024 portant approbation
du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques pour la période 2022-2026**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-7 et R. 1424-38 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L731-2 ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

Vu l'avis du comité technique du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Calvados, rendu en séance le 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du SDIS du Calvados rendu en séance le 9 décembre 2021 ;

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS du Calvados rendu en séance le 15 décembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Calvados en date du 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Calvados rendu en séance le 2 février 2022 ;

Considérant la nécessité de disposer de l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face le service départemental d'incendie et de secours du Calvados, et de déterminer les objectifs de couverture de ces risques par celui-ci,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques établi pour la période 2022-2026 est approuvé.

Article 2 : Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours. Il peut être consulté, sur demande, à la préfecture du Calvados et au siège du service départemental d'incendie et de secours du Calvados.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Calvados et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Caen, le 04 MAI 2022

Le préfet


Thierry MOSIMANN

Sous-préfecture de Bayeux

14-2022-05-03-00004

arrêté portant fin de compétences du syndicat
mixte de la Seulles et de ses affluents



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de l'arrondissement de Bayeux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT FIN DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT MIXTE DE LA SEULLES ET DE SES AFFLUENTS

**Le préfet du Calvados,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu le code général des collectivités territoriale (CGCT) et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33, L.5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 1987 autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Seulles (SMSA) ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 23 novembre 1988, 17 octobre 1991, 12 décembre 2002, 14 septembre 2017, 20 octobre 2017, 27 août 2018, 31 juillet 2019 et 30 juin 2021 modifiant le périmètre et les statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 portant création de la communauté de communes Bayeux Intercom ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2002 portant création de la communauté de communes Coeur de Nacre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine issue de la fusion de la communauté d'agglomération Caen la mer, de la communauté Entre Thue et Mue et de la communauté Plaine Sud de Caen et l'extension à la commune de Thaon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Seulles Terre et Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Gwenn JEFFROY,

Tél. : 02 14 47 60 11
Mél. : sp-bayeux@calvados.gouv.fr
7 place Charles de Gaulle
BP 26237 - 14402 BAYEUX CEDEX

1/3

Sous préfet de l'arrondissement de Bayeux ;

Considérant que le SMSA s'est engagé dans une procédure de dissolution au 1^{er} janvier 2022 sans que celle-ci n'ait pu aboutir ;

Considérant que si cette procédure n'a pu aboutir, le SMSA ne dispose plus au 1^{er} janvier 2022 des moyens humains et techniques pour poursuivre l'exercice effectif de ses missions ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, de constater la fin de compétences du SMSA, celles-ci étant exercées par ses membres sur chacun de leur territoire depuis le 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que si les conditions de liquidation ne sont pas remplies, ses principes ont été adoptés lors du conseil syndical du 17 février 2022, notamment le portage de la dissolution par la communauté de communes de Seules Terre et Mer, la clé de répartition entre les collectivités adhérentes pour la liquidation de l'actif et du passif ainsi que le remboursement anticipé des emprunts.

SUR PROPOSITION du sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux :

ARRÊTE

Article 1 : Il est constaté la fin de l'exercice des compétences du SMSA à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : La dissolution du SMSA sera prononcée par arrêté préfectoral après le vote du dernier compte administratif et l'adoption de la délibération du comité syndical décidant de la répartition exacte de l'ensemble de l'actif et du passif.


Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- L'ensemble des collectivités intéressées ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados.

Une copie du présent arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Fait à Bayeux, 03 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,



Gwenn JEFFROY

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Sous-préfecture de Lisieux

14-2022-05-02-00008

Arrêté préfectoral octroyant une habilitation
funéraire à l'établissement Pompes Funèbres Le
Tourneurs du Val située 31 rue de Strasbourg
14640 Villers-sur-mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Réglementation et Collectivités Territoriales
Affaire Suivie par Sabine MARIE
☎ 02 14 47 60 56
✉ sabine.marie@calvados.gouv.fr

24, BOULEVARD CARNOT - B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX

**Arrêté préfectoral
octroyant une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« POMPES FUNEBRES LE TOURNEURS DU VAL »
situé 31 Rue de Strasbourg 14640 VILLERS-SUR-MER**

--

LE PREFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2019 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise des Pompes Funèbres Le Tourneurs du Val » situé 2 rue de Launay 14130 à Pont-l'Evêque avec une validité jusqu'au 4 septembre 2024 ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée le 21 mars 2022 par Monsieur Raphaël FATOUT, gérant de l'entreprise SARL P2FA précitée et immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro 820 887 875 concernant son établissement secondaire sis 31 rue de Strasbourg à Villers-sur-Mer ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 donnant délégation à Monsieur Guillaume LERICOLAS, Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement « POMPES FUNEBRES LE TOURNEURS DU VAL » situé 31 rue de Strasbourg 14640 VILLERS-SUR-MER et sous le numéro SIRET 820 887 875 00020 au répertoire INSEE, géré par Monsieur Raphaël FATOUT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (sous-traitance),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil (sous-traitance),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

... / ...

Article 2 : Le numéro national de l'habilitation est le 22-14-0137 ;

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans, soit jusqu'au 2 mai 2027** ;

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Sous-Préfecture de Lisieux accompagnée des pièces requises, dans un **déla**i de **deux mois avant de l'habilitation détenue** ;

Article 5 : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un **déla**i de **deux mois**, y compris tout changement de personnel ;

Article 6 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées ;

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 8 : Délais et recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 2 mai 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Guillaume LERICOLAIS